

Arrêt

n° 349 017 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025, X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. WALDMANN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2020. Le 29 avril 2025, il est intercepté par les forces de police. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 29.04.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures sur sa compagne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir une relation avec la victime, qui porte plainte contre lui, la relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne déclare pas vivre avec sa compagne et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a également une sœur et un oncle vivant en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et sa sœur.

En outre, le fait que la compagne et des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

Le 24 mai 2025, le requérant est rapatrié.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ».

Dans une première branche, intitulée « Absence de délégation explicite pour l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, et l'article 74/14, § 3 », la partie requérante, après des rappels et des considérations théoriques, considère que Monsieur [N.B.], désigné comme expert administratif, n'appartient à aucune des catégories de fonctionnaires explicitement délégués par les articles 6, 7, 8 ou 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 pour appliquer l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, ou l'article 74/14, § 3. La fonction d'expert administratif n'est pas reconnue dans l'arrêté comme disposant d'une délégation pour prononcer une interdiction d'entrée, mesure restrictive de liberté qui affecte gravement les droits fondamentaux du requérant, notamment son droit à la liberté de circulation et à la vie familiale « L'interdiction d'entrée, en tant que mesure restrictive, doit être prononcée par une autorité dûment compétente, conformément à un arrêté ministériel explicite ».

Elle ajoute que « La décision attaquée ne fait référence à aucune disposition de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 pour justifier la compétence de M. [N.B.]. Elle se contente d'indiquer que l'acte est pris par un « délégué » de la Ministre de l'Asile et de la Migration, sans préciser la base légale ou réglementaire de cette délégation. Cette omission est d'autant plus grave que l'interdiction d'entrée constitue une mesure lourde, nécessitant une compétence stricte et une justification claire ». Selon elle, « La jurisprudence de Votre Conseil est sans équivoque : une décision prise par un fonctionnaire non délégué est entachée d'incompétence et doit être annulée ». Elle met alors en exergue des extraits de jurisprudence qu'elle estime pertinents. Elle conclut en considérant que « l'absence de délégation explicite dans les articles 6, 7, 8 ou 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 pour un expert administratif comme M. [N.B.] constitue une violation des articles 74/14 et 62 de la Loi. Cette incompétence prive la décision attaquée de sa base légale, la rendant nulle et non avenue ».

Dans une deuxième branche, intitulée « Défaut de motivation juridique sur la compétence de l'auteur », la partie requérante estime que « la décision attaquée se limite à indiquer que l'acte est pris par un « délégué » de la Ministre de l'Asile et de la Migration, sans : [...] Préciser la disposition réglementaire (ex. article 6, 7, 8 ou 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009) conférant à [N.B.], expert administratif, la compétence pour appliquer l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, ou l'article 74/14, § 3. [...] Justifier pourquoi un expert administratif, catégorie non mentionnée dans l'arrêté, serait habilité à prononcer une mesure aussi grave qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. [...] Fournir une explication juridique démontrant que M. [N.B.] disposait de l'autorité nécessaire pour prendre une décision affectant les droits fondamentaux du requérant. Ce silence constitue un défaut de motivation juridique, car la décision ne permet pas à Votre Conseil de vérifier si M. [N.B.] était légalement autorisé à agir ». Elle cite de la jurisprudence et en conclut que « le silence de la décision attaquée sur la délégation de M. [N.B.], ainsi que l'absence de justification de sa compétence en tant qu'expert administratif, constituent une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ce défaut de motivation, combiné à l'incompétence présumée, renforce l'illégalité de l'acte et justifie son annulation ».

Dans une troisième branche, intitulée, « Incompatibilité avec le principe de légalité administrative », elle estime que « l'absence de délégation explicite dans les articles 6, 7, 8 ou 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 pour un expert administratif comme M. [N.B.] constitue une violation flagrante du principe de légalité administrative ». Elle cite de la jurisprudence et en déduit que « l'absence de délégation explicite pour M. [N.B.] viole le principe de légalité administrative, rendant la décision attaquée illégale et entachée d'un vice rédhibitoire. Ce vice, en lui-même, constitue un motif autonome d'annulation ».

Dans une quatrième et dernière branche, intitulée « Conséquences de l'incompétence sur la validité de l'acte », elle estime que « L'incompétence de l'auteur, M. [N.B.], constitue un vice fondamental, car elle affecte la légalité même de l'acte administratif. Votre Conseil a systématiquement annulé des décisions prises par des auteurs non compétents, considérant que ce vice est suffisant pour entraîner la nullité de l'acte ». Elle cite alors de la jurisprudence qu'elle estime pertinente et considère qu'en « l'espèce, l'absence de délégation explicite pour M. [N.B.], expert administratif, dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, constitue un vice fondamental qui rend la décision attaquée nulle et non avenue. Ce vice, à lui seul, justifie l'annulation de l'acte, car il compromet la légalité de l'ensemble de la procédure ».

La partie requérante prend un second moyen tiré « de la violation du droit d'être entendu, des articles 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ».

Elle estime que la violation vantée « résulte de l'absence d'une audition effective permettant [au requérant] de faire valoir ses arguments sur les circonstances pertinentes de son dossier, du défaut de motivation concernant le respect de ce droit, de l'absence de garanties matérielles (accès au dossier, assistance d'un avocat, délai suffisant), et des conséquences de ces irrégularités sur la validité de l'acte ».

Dans une première branche, intitulée « Absence d'audition effective sur les circonstances pertinentes », la partie requérante, après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, constate que si « la décision attaquée indique que [le requérant] a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 29 avril 2025, [elle] ne fournit aucun détail sur le contenu, la portée ou les modalités de cette audition. Elle omet notamment de préciser si le requérant a été interrogé sur les éléments suivants, qui sont directement pertinents pour la décision : [...] Ses liens familiaux avec sa sœur et son oncle résidant en Belgique, expressément mentionnés dans la décision, mais écartés sans analyse ni justification, en violation de l'article 74/13. [...] La gravité des faits de coups et blessures reprochés, y compris leur contexte spécifique (ex. nature des lésions, caractère ponctuel ou répétitif, circonstances atténuantes, absence de condamnation pénale). La décision se contente de qualifier les faits comme « violents », sans fournir de détails sur leur impact réel sur l'ordre public. [...] Son intégration en Belgique, où il réside depuis environ 5 ans, ce qui constitue une circonstance individuelle pertinente au regard de l'article 74/13 et de l'article 5 de la Directive Retour, qui exige la prise en compte des circonstances propres à chaque cas ». Elle cite de la jurisprudence et en déduit que « l'absence de toute indication dans la décision attaquée concernant les questions posées [au requérant], les réponses fournies, ou les éléments examinés lors de l'audition du 29 avril 2025 suggère que cette audition n'a pas été effective. En particulier, l'omission d'interroger le requérant sur ses liens familiaux, son état de santé, son intégration, et le contexte des faits reprochés constitue une violation grave des articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi, de l'article 6.1 de la Directive Retour, et de l'article 41 de la Charte. Cette irrégularité prive [le requérant] de la possibilité de faire valoir des arguments susceptibles d'influencer la décision, rendant la procédure inéquitable ».

Dans une deuxième branche, intitulée « Défaut de motivation formelle sur le respect du droit d'être entendu », elle indique que « la décision attaquée se limite à mentionner qu'une audition a eu lieu le 29 avril 2025 par la zone de police de Bruxelles Ouest, sans fournir aucune information sur : - Les questions posées [au requérant], notamment sur ses liens familiaux avec sa sœur et son oncle, son état de santé, son intégration en Belgique, ou le contexte des faits de coups et blessures. - Les réponses fournies par le requérant et leur éventuelle prise en compte dans la décision. - Les raisons pour lesquelles les éléments soulevés par [le requérant], s'ils ont été exprimés, ont été écartés, notamment la conclusion hâtive que les liens avec sa sœur et son oncle ne constituent pas une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH ». Elle estime donc que « le silence de la décision attaquée sur le contenu de l'audition du 29 avril 2025, les questions posées, les réponses fournies, et leur prise en compte constitue un défaut de motivation formelle, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi, et de l'article 6.1 de la Directive Retour. Ce vice compromet la transparence de la procédure et empêche [le Conseil] de vérifier si le droit d'être entendu a été respecté, justifiant l'annulation de l'acte ».

Dans une troisième branche, intitulée « Absence de garanties matérielles liées au droit d'être entendu », elle rappelle que « Le droit d'être entendu inclut des garanties matérielles essentielles, telles que : [...] - Le droit de prendre connaissance du dossier, permettant au requérant de comprendre les éléments à charge et de préparer ses observations. - Le droit à l'assistance d'un avocat, garantissant une défense efficace. - Un délai suffisant pour préparer ses arguments, particulièrement dans une affaire complexe impliquant des faits pénaux, des liens familiaux, et une détention: « Les garanties matérielles du droit d'être entendu incluent l'accès au dossier, l'assistance d'un avocat, et un délai raisonnable pour préparer les observations, conformément aux exigences du droit de l'Union et du droit belge ». Or, selon elle « la décision attaquée ne contient aucune mention indiquant : - Que [le requérant] a eu accès au dossier administratif, y compris le rapport TARAP/RAAVIS mentionné, qui constitue la base factuelle des faits reprochés (coups et blessures). - Que le requérant a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition du 29 avril 2025, ou qu'une telle assistance a été effectivement fournie. - Qu'un délai suffisant lui a été accordé pour préparer ses observations, notamment compte tenu de la complexité des faits (accusation de coups et blessures, usage d'alias, détention imminente) ». Après des extraits de jurisprudence qu'elle estime pertinentes, elle considère que « l'absence de toute mention dans la décision attaquée concernant l'accès au dossier, l'assistance d'un avocat, ou le délai accordé [au requérant] constitue une violation des articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi, de l'article 6.1 de la Directive Retour, et de l'article 41 de la Charte. Ce vice prive [le requérant] d'une défense effective, rendant la procédure inéquitable ».

Dans une quatrième branche, intitulée « Conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la validité de l'acte », elle constate que « L'absence d'audition effective, combinée au défaut de motivation et à l'absence de garanties matérielles, constitue un vice de procédure substantiel, car elle prive [le requérant] de la possibilité de faire valoir ses arguments sur des éléments déterminants de la décision, tels que ses liens familiaux, son état de santé, son intégration, et le contexte des faits reprochés: « L'absence d'audition effective compromet l'équité de la procédure et entraîne l'annulation, car elle viole les droits de la défense ». Elle ajoute que « l'absence d'audition effective sur les liens familiaux, l'état de santé, l'intégration, et la gravité des faits, ainsi que le défaut de garanties matérielles, constituent des violations graves des articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 6.1 de la Directive Retour, et de l'article 41 de la Charte. Ces vices, pris isolément ou conjointement, privent [le requérant] d'une procédure équitable et justifient l'annulation de la décision attaquée ».

La partie requérante prend un troisième moyen, intitulé « Erreur manifeste d'appréciation sur la qualification de la menace à l'ordre public, violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Dans une première branche, relative à l'« Absence d'analyse circonstanciée de la gravité des faits », la partie requérante constate que « la décision attaquée qualifie les faits de coups et blessures sur la compagne [du requérant] comme un « comportement pouvant compromettre l'ordre public », mais ne fournit aucune analyse circonstanciée des éléments suivants : [...] La nature des lésions causées, c'est-à-dire si elles étaient mineures (ex. ecchymoses) ou graves (ex. fractures, hospitalisation), ce qui est déterminant pour évaluer la gravité des faits. L'absence de condamnation pénale ou de procédure judiciaire en cours, la décision ne mentionnant pas si les faits ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction pénale. Le contexte des faits, notamment s'il s'agit d'un incident ponctuel lié à un conflit conjugal ou d'un comportement répétitif, et les circonstances atténuantes éventuelles (ex. provocation, absence d'intention). [...] L'impact réel des faits sur l'ordre public, c'est-à-dire si cet incident isolé a eu des répercussions sociales ou publiques significatives ». Or, selon elle, la jurisprudence « exige une analyse détaillée et circonstanciée pour qualifier un comportement comme une menace à l'ordre public » et cite de la jurisprudence pour illustrer son propos. Elle estime que « la décision attaquée se contente de qualifier les faits de coups et blessures comme « violents » et de conclure qu'ils constituent une menace à l'ordre public, sans fournir : - Une description des circonstances factuelles des faits (ex. lieu, date précise, nature des lésions, témoignages). - Une justification de l'impact sur l'ordre public, c'est-à-dire en quoi cet incident isolé, survenu dans un cadre privé (relation avec la compagne), affecte la société dans son ensemble. - Une évaluation de l'absence de récidive ou de condamnation pénale, éléments essentiels pour déterminer si le comportement [du requérant] représente une menace actuelle ».

Dans une deuxième branche, intitulée « Défaut de motivation sur la qualification de la menace à l'ordre public », elle constate que « la décision attaquée se limite à affirmer que « eu égard au caractère violent de ces faits [coups et blessures], on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » [alors que] Cette affirmation est :

- Générale et non circonstanciée, car elle ne décrit pas la nature, la gravité, ou le contexte des faits reprochés.
- Dépourvue de justification, car elle n'explique pas en quoi cet incident isolé affecte l'ordre public au sens de l'article 11, § 2, de la Directive Retour.
- Silencieuse sur les circonstances individuelles, telles que l'absence de condamnation pénale, le caractère ponctuel des faits, ou les liens familiaux [du requérant] ».

Elle cite des extraits de jurisprudence et en déduit que « l'absence de motivation circonstanciée sur la gravité des faits, leur contexte, et leur impact constitue un défaut de motivation formelle, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 74/11 et 62 de la Loi, et de l'article 11, § 2, de la Directive Retour. Ce vice compromet la légalité de la décision et justifie son annulation ».

Dans une troisième branche, intitulée « Conséquences de l'erreur manifeste d'appréciation sur la validité de l'acte », elle considère que « L'erreur manifeste d'appréciation dans la qualification des faits, combinée au défaut de motivation et à l'absence d'examen des circonstances individuelles, constitue un vice substantiel, car elle prive la décision de sa base factuelle et juridique: « Une qualification erronée de la menace à l'ordre public, sans analyse circonstanciée, rend la décision illégale » ».

La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation « du principe de proportionnalité, des articles 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Dans une première branche, intitulée « Absence de justification de la nécessité de l'interdiction », après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle constate que « la décision attaquée impose une interdiction d'entrée de 3 ans, mais ne justifie pas pourquoi cette durée est nécessaire au regard des faits reprochés ou des circonstances individuelles [du requérant]. Elle se contente d'affirmer que « considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », sans : - Expliquer pourquoi une durée moindre (ex. 1 an) ou une mesure alternative (ex. injonction de quitter sans interdiction) n'aurait pas suffi pour atteindre l'objectif de protection de l'ordre public. - Analyser l'impact de la mesure sur les liens familiaux [du requérant] avec sa sœur et son oncle, ou sur son état de santé, compte tenu de sa détention . - Justifier la nécessité de l'interdiction au regard de l'absence de condamnation pénale ou de Récidive ». Elle cite de la jurisprudence pour illustrer son propos.

Dans une deuxième branche, « Défaut de motivation sur la proportionnalité de la durée de l'interdiction », elle estime que « la décision attaquée ne fournit aucune motivation spécifique sur : - Pourquoi une durée de 3 ans a été retenue, plutôt qu'une durée moindre (ex. 1 an ou 2 ans). - Comment cette durée prend en compte les circonstances individuelles [du requérant], telles que ses liens familiaux, son état de santé , ou son

intégration. - Les raisons objectives justifiant une interdiction maximale de 3 ans, alors que l'article 74/11 permet des durées variables en fonction des faits ». Elle cite de la jurisprudence pour illustrer son propos.

Dans une troisième branche, intitulée « Absence d'examen des alternatives moins coercitives », elle constate que « la décision attaquée ne mentionne aucune analyse des alternatives moins coercitives, telles que : - Une injonction de quitter le territoire sans interdiction d'entrée. - Une interdiction d'entrée de durée moindre (ex. 1 an). - Une assignation à résidence ou une obligation de se présenter périodiquement aux autorités ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate à titre liminaire, quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et non pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce, de sorte que les moyens en ce qu'ils visent cette disposition manquent en droit.

3.2. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

a.- Il estime en premier lieu, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, devoir rappeler que la compétence de l'auteur d'un acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers que la

« Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 [...] ».

Toutefois, cette même disposition précise, en son second paragraphe :

« Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1^{er}. »

Tel est le cas, en l'espèce, l'auteur de l'acte, expert administratif, ayant fait l'objet d'un acte de désignation à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers, le 3 février 2022, précisant que « [N.B..] est désigné pour exercer les pouvoirs qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, en vertu de l'article 5, § 1er, 1° à 6°, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ».

b.- En deuxième lieu, s'agissant du droit du requérant à être entendu, l'interdiction d'entrée litigieuse est fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, qui porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen (Voy. en ce sens, CCE, arrêt n° 324 461 du 1er avril 2025). Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu

aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que lors de son interpellation par la police de la route le 29 avril 2025, le requérant s'est vu remettre un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », lequel précise que

« L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées »

La fiche informative référencée précise ainsi que

« Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. » (le Conseil souligne)

Le Conseil relève que lors de cet entretien, le requérant a notamment été interrogé sur sa vie familiale et son état de santé, et constate que la signature du requérant figure sur les quatre pages dudit formulaire, de sorte que le requérant avait connaissance de la possibilité de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre et a eu la possibilité, au vu des questions posées, de fournir les informations qui lui semblaient pertinentes.

Cependant, le Conseil note qu'en égard à la teneur du formulaire mentionné ci-avant, si le requérant était informé être entendu dans le cadre d'un éloignement du territoire, il ne l'a pas été dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée, qui est un acte qui revêt une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire et dont les conséquences sont différentes de celles de dernier.

Dans sa requête, le Conseil observe que la partie requérante rappelle notamment, de manière extrêmement succincte certes, la présence de sa sœur, de son oncle, son intégration en Belgique où il réside depuis environ 5 ans. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse à cet égard.

La partie défenderesse ne formule, dans sa note d'observations, aucune observation de nature à énerver les considérations qui précèdent, se contentant d'affirmer que la partie requérante « ne conteste pas » son audition préalable à l'adoption des décisions litigieuses et avoir eu la possibilité de faire valoir toutes les informations qu'il jugeait pertinentes. Le Conseil rappelle encore à cet égard que le requérant a été informé être entendu dans le cadre d'un éloignement du territoire et non d'une interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

3.3. Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE